

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 11/00067

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 13 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Mme X
Nationalité : Française
Demeurant : - 98800 NOUMEA

comparante par LA SELARL BRIANT, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

LA PROVINCE SUD
ayant son siège social, sis 9 route des Artifices Artillerie
BP L1 - 98849 NOUMEA CEDEX, représentée par son représentant légal en exercice,

comparante par Yoann TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale, suivant
procuration, en date du 21 avril 2011,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

Mme X a été embauchée par la PROVINCE SUD à compter du 3 juillet 2008 comme (...) auprès du président de L'assemblée de la PROVINCE SUD en qualité de chargée de mission puis à compter du 15 mai 2009 en qualité de (...) du deuxième Vice-président de cette assemblée comme chargée de mission.

Par lettre du 16 novembre 2010, elle était convoquée à un entretien préalable à licenciement fixé au 30 novembre 2010 au motif qu'il avait été décidé de mettre fin à ses fonctions de (...) pour perte de confiance.

Par courrier en date du 22 décembre 2010, son licenciement pour perte de confiance lui était notifié et il lui était versé une indemnité compensatrice de congés-payés correspondant au reliquat des congés non pris à la date de cessation de fonction et une indemnité de licenciement correspondant à un mois de rémunération brute mensuelle par année de service effectuée

Selon requête enregistrée le 29 mars 2011, complétée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la PROVINCE SUD, prise en la personne de son président en exercice aux fins suivantes:

*dire son licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse

En conséquence,

Au principal,

- proposer sa réintégration à son poste de (...) et dans l'hypothèse où la défenderesse accepterait cette réintégration et condamner LA PROVINCE SUD à lui verser la somme de 2.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait du licenciement.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la PROVINCE SUD refuserait sa réintégration :

-condamner celle ci à lui verser la somme de 5.040.888 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier et illégitime et à lui verser les sommes suivantes:

- préavis :	840.148 FCFP
- congés payés y afférents :	84.014 FCFP
-frais irrépétibles	150. 000 FCFP

Elle expose que le tribunal du travail est compétent conformément à la jurisprudence du tribunal des conflits qui considère que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit privé dans la mesure où la loi du pays N°2010-10 en date du 27 juillet 2010 qui prévoit que les collaborateurs d'élus relèvent du droit public ne s'appliquent pas à sa situation du fait qu'elle a été recrutée antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte . (Article 2).

Elle soutient que son licenciement est abusif car motivé par des considérations d'ordre politique suite au conflit opposant le parti (...) et celui du groupe (...) et prétend que le motif de perte de confiance invoquée dans la lettre de licenciement ne peut constituer un motif légitime de licenciement.

Selon elle, en tout état de cause la défenderesse s'est abstenue d'alléguer le moindre élément objectif relatif à cette perte de confiance.

Elle fait valoir, par ailleurs qu'il résulte des termes de la lettre de licenciement que la PROVINCE SUD avait l'intention de la licencier avant la tenue de l'entretien, ce qui rend irrégulière la procédure.

Elle soutient, enfin que le tribunal peut proposer sa réintégration avec l'accord de la PROVINCE SUD et qu'en tout état de cause elle a subi un préjudice important du fait des circonstances de son licenciement qu'elle a appris par la presse et qu'elle n'a pas retrouvé d'activité professionnelle .

La Province SUD a conclu le 19 janvier 2012, la veille de l'audience alors qu'elle avait bénéficié d'un délai de 5 mois pour conclure.

La requérante par l'intermédiaire de son conseil a soulevé l'irrecevabilité de ses conclusions tardives au motif que le respect du contradictoire n'était pas respecté.

DISCUSSION

- Sur l'irrecevabilité des conclusions la veille de l'audience

La province SUD qui n'a pas respecté le contrat de procédure mise en place par le tribunal a bénéficié de plusieurs délais supplémentaires pour conclure.

Par ailleurs, la date de l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2012 a été fixée le 3 août 2011, ce qui laissait encore un large délai à la PROVINCE SUD de conclure et à la requérante de répondre à ces conclusions.

Malgré ces délais lui permettant de conclure dans le respect du contradictoire elle a attendu la veille de l'audience de plaidoiries pour déposer des conclusions de 20 pages ainsi que des textes de délibération,

La requérante n'étant pas en mesure de pouvoir examiner ces pièces à l'audience, les conclusions et les pièces seront déclarées irrecevables.

- Sur la compétence du tribunal du travail

Aux termes des dispositions de son article Lp 111-3 ,le code du travail de Nouvelle Calédonie n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'elle ne constitue pas un statut de droit public, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Le tribunal des conflits saisi du cas d'un collaborateur de cabinet a par décision du 17 décembre 2007 jugé que celui ci n'appartenait à aucun corps de fonction publique et n'avait pas le statut de droit public.

La Cour D'appel de NOUMEA a également jugé en ce sens par deux arrêts en date du 29 octobre 2008 (WAHEO //congrès de Nouvelle Calédonie; WAMO/Congrès de Nouvelle Calédonie).

Par ailleurs, la requérante a été recrutée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays N°2010-10 en date du 27 juillet 2010 qui prévoit que les collaborateurs d'élus relèvent du droit public.

Il en résulte que la requérante est soumise aux règles de droit commun du code du travail de Nouvelle Calédonie application des dispositions de l'article 2 de la loi précitée et que donc le présent litige est de la compétence du tribunal du travail.

- Sur la régularité de la procédure

Il résulte des termes de la lettre de convocation que la décision de licenciement avait été prise avant l'entretien préalable, celle ci précisant qu'il avait été décidé de mettre fin à ses fonctions pour perte de confiance.

Conformément à la jurisprudence le licenciement est donc irrégulier

- Sur la cause du licenciement

Le licenciement n'est légitime que s'il est fondée sur une cause réelle et sérieuse, ce qui nécessite la preuve de griefs matériellement vérifiables et objectifs qui sont suffisamment pertinents et rendent inéluctables la rupture du contrat de travail.

La lettre de licenciement doit être motivée et fixe le litige.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la perte de confiance ne peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement, seuls les éléments objectifs peuvent le cas échéant constituer une cause de licenciement.

En l'espèce aucun élément objectif de nature à étayer cette perte de confiance invoquée n'est exposé dans le lettre de licenciement.

La mesure de licenciement n'est donc pas motivée.

En tout état de cause, les seules opinions politiques de la salariée ne sauraient justifier le licenciement s'ils ne font que traduire sa liberté de penser qui est une liberté fondamentale non susceptible de restriction.

Le licenciement de la requérante est donc sans cause réelle et sérieuse.

- Sur la demande de réintégration

Il résulte des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail que si le licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration avec maintien des avantages acquis.

Cette proposition n'est qu'une faculté et la réintégration suppose l'accord des deux parties, le juge ne pouvant l'imposer à l'employeur. (CASS SOC 14 nov 1980, N°79-13.372bull CIV V,N°819)

En l'espèce l'employeur n'est pas disposé à réintégrer la salariée.

Dans ces conditions et compte tenu des circonstances du licenciement, il ne sera pas fait droit à la demande de réintégration et la défenderesse et celle ci sera condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

- Sur les demandes indemnitaires

Par application des dispositions des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté. Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans dans ce cas de licenciement pour cause non réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée par le juge est fonction du préjudice subi et peut de ce fait être inférieure aux salaires de six derniers mois.

En l'espèce, il a été démontré que la procédure est irrégulière.

Cependant, le licenciement étant survenu pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le demandeur n'est pas fondé à réclamer l'indemnité pour procédure irrégulière par application des dispositions précitées, cette indemnité n'étant pas cumulable avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Compte tenu de l'ancienneté de la requérante et des circonstances brusques de la rupture des relations contractuelles, il convient de fixer les dommages-intérêts pour licenciement abusif à la somme de 3.360.000 FCFP.

Par application des dispositions de l'article LP 122-22 du code du travail, la requérante devait bénéficier de deux mois de préavis, soit sur la base d'un salaire brut de 420 074 FCFP, la somme de 840 148 FCFP.

La défenderesse sera donc condamnée à lui payer cette somme outre celle de 84 014 FCFP correspondant à l'indemnité compensatrice de congés-payés sur cette indemnité (Article LP 122-6 du code du travail) outre les intérêts au taux légal à compter de la requête sur ces deux sommes.

- Sur l'exécution provisoire

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

Il convient cependant d'ordonner en outre l'exécution provisoire à hauteur de 50% de la somme allouée au titre des dommages-intérêts, compte tenu de son caractère incontestable.

- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance. Une somme de 130 000 F lui sera allouée à ce titre.

- Sur les dépens

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Mme X était soumise à un statut de droit privé et que le litige est de la compétence du tribunal du travail ;

DIT que la PROVINCE SUD a procédé à un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse;

CONSTATE que LA PROVINCE SUD ne propose pas la réintégration de la requérante;

En conséquence,

CONDAMNE LA PROVINCE SUD en la personne de son président à payer à Mme X les sommes suivantes:

- HUIT CENT QUARANTE MILLE CENT QUARANTE HUIT (840.148) FCFP, au titre du préavis,
- QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATORZE (84.014) de congés payés y afférents,
- TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE (3.360.000) FCFP de dommages-intérêts.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la première requête sur les créances salariales.

DIT que la somme octroyée à titre de dommages-intérêts portera intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

FIXE à la somme de 420.074 FCFP la moyenne des trois derniers mois de salaire;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE;

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de 50% de la somme octroyée à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000)
FCFP à Mme X au titre des frais irrépétibles.

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes;

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,